

ASSEMBLEE NATIONALE4 juillet 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 479

présenté par
M. Chatel, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 33*(Art. L. 442-10 du code de commerce)*

Dans le III de cet article, après les mots :

« à distance »,

insérer les mots :

« organisées par l'acheteur ou par son représentant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette précision est nécessaire pour ne pas interdire certaines formes de vente (marchés au cadran du sud-ouest par exemple), qui existent déjà et ne posent pas de problèmes.